

SERVICE D'ASSISTANCE PEDAGOGIQUE A DOMICILE Saône et Loire

- **Modalités de mise en œuvre de l' « accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'École » (APADHE)**

École inclusive

Accompagnement pédagogique à domicile à l'hôpital ou à l'École

NOR : MENE2020703C
Circulaire du 3-8-2020
MENJS - DGESCO CT

L'article L. 111-1 du Code de l'éducation prévoit que « le service public de l'éducation [...] contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative ». Le principe de l'école inclusive et la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves s'inscrivent dans les objectifs généraux de l'École.

Il convient ainsi, en cas d'empêchement scolaire pour raisons de santé, de tout mettre en œuvre pour assurer la continuité scolaire, le lien social et le soutien au processus de soins. Il s'agit de prévenir les ruptures, pour raison de santé, dans les parcours de scolarisation et de vie des élèves et de permettre, par les activités d'apprentissage, de contribuer à l'amélioration de leur état de santé.

Ce principe conduit à assurer un accompagnement scolaire souple et adapté aux besoins et aux possibilités des élèves concernés, dans leurs lieux de vie, si leur situation personnelle le nécessite et le permet.

Dans les situations qui l'exigent, des mesures permettant de maintenir la scolarité de ces élèves, tout en garantissant la continuité des soins, nécessitent la mise en place d'un projet d'accueil individualisé (PAI), dans les conditions précisées par la circulaire dédiée.

L'accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école (Apadhe) est mis en place lorsque l'élève, compte tenu de son état de santé, ne peut se rendre dans son établissement scolaire ou ne peut s'y rendre que partiellement.

L'Apadhe est un dispositif de l'éducation nationale mis en œuvre dans chaque département sous l'autorité de l'Inspecteur d'académie-Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (IA-Dasen). Le projet est élaboré avec le jeune et ses responsables légaux.

Ce dispositif est chargé d'assurer un accompagnement pédagogique à domicile, en établissement de santé, à l'école, ou si nécessaire, dans un lieu public de proximité où l'élève est capable de bénéficier d'un apprentissage (par exemple à la médiathèque ou à la mairie).

La circulaire n° 98-151 du 17 juillet 1998 est abrogée.

Textes de référence

- **Circulaire n°98-151 du 17 juillet 1998 :**

« Le droit à l'éducation, garanti à chacun en vertu de l'article 1er de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, concerne bien entendu les enfants et les adolescents atteints de troubles de la santé, soins de suite et de réadaptations, soins à domicile (...).

La mise en œuvre des modalités particulières de l'enseignement à domicile prend en compte les exigences du traitement médical de l'élève et la fatigue qu'il entraîne. Le rythme du travail scolaire s'adapte aux contraintes de son état de santé.

L'enseignement à domicile a pour objectifs principaux :

- De permettre à l'élève malade ou accidenté de poursuivre les apprentissages scolaires indispensables, en évitant ainsi des ruptures de scolarité trop nombreuses, ce qui permet un retour en classe sans décalage excessif dans les acquisitions scolaires. Il ne s'agit pas, bien évidemment, d'assurer l'enseignement de l'ensemble des disciplines habituelles mais de développer les compétences fondamentales qui permettent la poursuite du cursus scolaire ;
- De mettre l'élève, face à des exigences scolaires, dans une perspective dynamique : les apprentissages peuvent ainsi contribuer à l'amélioration de l'état de santé ;
- De maintenir le lien avec l'établissement scolaire habituel de l'enfant ou de l'adolescent et avec ses camarades de classe. Si cette relation est facilement assurée lorsque le suivi à domicile est réalisé par le maître ou un professeur habituel de l'élève, le lien devra être mis en place chaque fois que l'enseignement ou le suivi est assuré par un autre enseignant. »

<https://www.education.gouv.fr/bo/1998/30/ensel.htm>

- **Convention du 20-6-2003 au B.O. du 28/08/2003 :** convention-cadre entre le MEN et la fédération générale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public.

La loi d'orientation du 10 juillet 1989 garantit à chacun le droit à l'éducation. Ce droit concerne, bien entendu, les enfants et les adolescents atteints de troubles de la santé.

Au moment où les grands axes de leur politique d'intégration des élèves et des étudiants handicapés ou malades, viennent d'être annoncés, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministre de l'enseignement scolaire entendent assurer la continuité de la scolarisation de ceux d'entre eux qui ne peuvent être accueillis à l'école. À cet effet, ils sont déterminés à améliorer le fonctionnement de l'assistance pédagogique à domicile.

Les PEP sont une œuvre :

Inscrite au sein de l'école publique laïque, de l'école maternelle à l'université ;

Complémentaire de l'État, mais indépendante et non concurrentielle ;

Sociale pour que ses actions corrigent les inégalités et n'oublie personne ;

Éducative pour développer leur contribution à la construction d'une société plus solidaire, en étroite liaison avec l'école.

La présente convention a pour objet, compte tenu du bilan positif des actions menées en commun par l'éducation nationale et les PEP, notamment en ce qui concerne l'APAD, de fixer les conditions dans lesquelles s'exercera désormais leur partenariat.

<https://www.education.gouv.fr/bo/2003/31/MENE0301554X.htm>